

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1871.

Dérégation à l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, porte que les Ministres ne peuvent faire aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

L'expérience a démontré que l'application de cette disposition est quelquefois défavorable au Trésor ; il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'objets spéciaux qui ne sont pas d'une fabrication courante, et de travaux ou de fournitures qui exigent des frais plus ou moins considérables de premier établissement.

On comprend, en effet, que des industriels qui n'ont pas la certitude de trouver la compensation d'un sacrifice momentané dans les avantages attachés à un contrat de plusieurs années, n'entreprennent pour l'État des travaux de quelque importance, qu'en établissant leurs prix de manière à récupérer ce sacrifice sur la fourniture qui leur est assurée par un an seulement.

Il est donc désirable, dans l'intérêt du Trésor public, d'introduire quelques exceptions au principe posé par le § 1^{er} de l'art. 19 précité ; pareille exception a déjà été consacrée par la loi du 20 décembre 1862, pour les travaux d'impression et de reliure qui se font pour compte des divers ministères.

Les exceptions nouvelles qui ont paru de nature à être admises sont les suivantes :

1^o Éclairage au gaz des divers bâtiments de l'État.

A cause des frais assez considérables de premier établissement des appareils nécessaires à la production du gaz d'éclairage, il semble que l'on doit pouvoir adjuger ce service pour un terme d'au moins dix ans.

2^o Fourniture des buffleteries nécessaires au service de l'armée.

Jusqu'en 1868, on prorogeait généralement d'une deuxième, puis d'une troisième année, la durée des contrats d'adjudication pour la fourniture de ces objets. Le terme de trois ans permettait aux entrepreneurs d'ériger une fabrique

spéciale pour la préparation de la matière première et de s'affranchir ainsi de l'obligation de recourir à l'industrie étrangère.

Depuis lors, la seule fabrique de cette espèce qui existât dans le pays, ayant été expropriée pour la construction du chemin de fer de ceinture de Bruxelles, les propriétaires de cette usine ont renoncé à en construire une autre, l'adjudication pour une année ne pouvant compenser les frais de premier établissement, et la prorogation des contrats n'étant qu'une éventualité dont rien ne leur garantissait la réalisation.

Les conséquences de cet état de choses sont très-fâcheuses ; elles entravent même aujourd'hui la marche du service.

En effet, une adjudication tentée récemment est restée sans résultat, les entrepreneurs habituels ayant déclaré qu'ils ne pouvaient faire aucune offre, à cause de l'impossibilité absolue de se procurer le buffe nécessaire. Mais l'un d'eux vient de proposer d'ériger une fabrique, à la condition qu'on lui assure la fourniture pour plusieurs années.

3° Fourniture des appareils et ingrédients d'éclairage ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux.

Le Département des Affaires Étrangères estime que la possibilité de contracter à long terme pour ces fournitures amènerait une diminution sensible dans les prix.

En les mettant en adjudication pour une année, il se présente fort peu de soumissionnaires, et les prix en sont relativement élevés, parce que le fournisseur, courant le risque de n'être plus adjudicataire l'année suivante, ne s'approvisionne pas convenablement de ces objets.

4° Fourniture des bois de toute espèce nécessaires au service de la marine de l'État.

Les pièces de charpente pour construction et réparation maritimes, doivent être fournies d'après des échantillons spéciaux. Il en résulte que si l'adjudicataire avait la fourniture pour un terme de plusieurs années, il pourrait s'approvisionner à l'étranger de pièces courbes, planches de pont et de bordage, etc., en quantités assez considérables pour obtenir une réduction sur les prix, dont l'État recueillerait, naturellement, en partie, le bénéfice.

D'un autre côté, l'entrepreneur serait assuré de l'écoulement de son stock, tandis que maintenant il est exposé à conserver en magasin des bois dont il ne peut se défaire sans subir une perte. Le génie maritime évalue à 15 p. % le bénéfice que réaliserait l'État, si les bois et pales des roues, nécessaires au service de la marine étaient adjudés dans ces conditions.

5° Fourniture des billes et des bois de fondation ou de dimensions spéciales pour le chemin de fer de l'État.

Les bois dont il s'agit ne se trouvent pas communément dans le commerce. Les fournisseurs doivent s'en approvisionner dans le nord de l'Europe ou en Amérique, afin de les obtenir dans des conditions plus avantageuses.

On comprend que ces avantages seraient plus considérables encore, s'ils pouvaient profiter d'une circonstance favorable pour conclure des marchés plus importants qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui. Les mêmes considérations existent pour les entrepreneurs qui parviennent à se procurer ces bois, soit en

Belgique, soit dans les pays limitrophes. Un temps plus long serait assuré aux uns et aux autres pour débiter les bois en grume, et, par suite de ces facilités, ils pourraient offrir à l'État des prix moins élevés que ceux qu'ils doivent lui soumettre aujourd'hui.

6° Entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Le créosotage des billes exige des frais considérables pour l'établissement du matériel et pour l'achat des matières nécessaires à cette opération.

Si l'entrepreneur pouvait répartir ces frais sur une période de plusieurs années, se procurer les ingrédients au moment le plus favorable et conclure des marchés à long terme, l'État, encore une fois, profiterait, pour une part plus ou moins notable, des conditions plus favorables dans lesquelles les soumissionnaires pourraient se présenter aux adjudications.

Il a paru que, pour les objets repris sous les nos 2° à 6°, il suffisait d'étendre la durée des contrats à un terme de cinq ans.

En conséquence des considérations qui précèdent, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant le Gouvernement à déroger, dans les cas indiqués ci-dessus, au principe exprimé dans l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Les marchés à conclure, en exécution de la loi proposée, seront compris dans l'état sommaire qui est soumis aux deux Chambres, en vertu de l'art. 46 de la loi précitée.

Afin que le Trésor puisse profiter, le plus tôt possible, des avantages que ces dérogations paraissent devoir lui assurer, il serait désirable, Messieurs, que ce projet de loi fût l'objet d'un prompt examen.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluts.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les Ministres sont autorisés à contracter :

1° Pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État;

2° Pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans :

a. Pour la fourniture des buffeteries nécessaires à l'armée;

b. Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux;

c. Pour celle des bois de toute espèce, nécessaires au service de la marine de l'État;

d. Pour la fourniture des billes et des bois de fondation ou de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'État;

e. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.
